RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2013-2016 prorogé conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des vins à IGP du Val de Loire (CIVDL) et portant sur les contrats d'achats pluriannuels et les délais de paiement, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par <u>arrêté du 18 octobre 2016</u> publié au JORF du 27 octobre 2016.



C.I.V.D.L

Comité Interprofessionnel des Vins à IGP du Val de Loire



SECOND AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU C.I.V.D.L

Portant sur les Contrats d'achat pluriannuels et les Délais de Paiement

Pour la campagne 2016 / 2017

ARTICLE I

Etablissant les modalités de contractualisation pluriannuelle concernant les raisins, moûts et vins à Indications Géographiques Protégées du ressort du C.I.V.D.L.

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'article II du présent avenant, le contrat pluriannuel doit être écrit et doit comprendre obligatoirement les clauses concernant :

- √ la durée minimum de 3 ans.
- ✓ la liste des produits concernés (IGP, Couleur, ...).
- ✓ la quantité ou la méthode de détermination de la quantité (par exemple l'ensemble de la production d'une surface, ...) pour chaque campagne.
- ✓ les modalités de collecte/livraison.
- √ des modalités de révision, de résiliation du contrat et le préavis de rupture.

Toutefois, le contrat ne peut être rompu unilatéralement avant la date indiquée sauf cas de force majeure. Aucune révision concernant la méthode de détermination de la quantité, la qualité de la chose ou les modalités de détermination du prix n'est possible unilatéralement, sauf cas de force majeure, pendant la durée initiale du contrat ou celle de ses renouvellements.

✓ La méthode de définition du prix : le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée.

Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :

- Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 août de la campagne concernée
- Pour toutes autres transactions, avant le 15 décembre de la campagne concernée
- ✓ L'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques cocontractants, les produits qu'ils ont accepté lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

500

En application du contrat pluriannuel entre les parties décrit dans le présent article, il doit être procédé chaque année à la rédaction du « Contrat d'Achat en Propriété », édité par le CIVDL, valable pour la campagne. Il doit être procédé aussi à son enregistrement, par convention, par InterLoire indiquant en particulier :

- que ce contrat est conclu en application d'un contrat pluriannuel pris en application du présent avenant à l'accord interprofessionnel du CIVDL,
- le prix éventuellement révisé entre les parties.

ARTICLE II

Etablissant les modalités de paiement concernant les raisins, moûts et vins achetés pour la production d'Indications Géographiques Protégées du ressort du C.I.V.D.L dans le cadre de contrats pluriannuels.

L'article 7 - Délais de paiement est complété des termes suivants, et ce pour la campagne 2016/2017 :

• Les raisins, moûts et vins achetés dans le cadre de contrats pluriannuels sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

Fait à Saumur, le 9 Juin 2016

Le Président du C.I.V.D.L. M. Denis ROLANDEAU Le Vice-Président du C.I.V.D.L M. Philippe ORION